

COMITE DEPARTEMENTAL F.F.E.S.S.M. du VAR

Dénommé également Comité Départemental FFESSM / VAR ou Codep83

Siège social : Maison Départementale des Sports – 133 avenue Général BROSSET
83200 Toulon

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Modifié par l'AGE du 20 février 2020 à Toulon

Le présent règlement intérieur est pris en application des dispositions statutaires du COMITE DEPARTEMENTAL FFESSM / VAR de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM). Il a vocation à préciser, compléter ou définir certaines modalités de fonctionnement du présent Comité.

Il est conforme aux dispositions statutaires de la FFESSM ainsi qu'à son Règlement intérieur, et aux dispositions statutaires du COMITE DEPARTEMENTAL FFESSM / VAR

Le Comité ainsi dénommé en tête des présentes et dénommé par usage « Comité Départemental FFESSM / VAR » et par abréviation Codep 83 sera dénommé « le Comité » dans le corps des présents statuts.

Titre I

But et composition.

Article I – BUT

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les statuts du COMITE DEPARTEMENTAL FFESSM / VAR organisme déconcentré de la Fédération Française d'Études et des Sports Sous-Marins (FFESSM), en précisant notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que celles de ses organes et de ses membres.

Conformément aux dispositions de l'Article L 131-8 du Code du Sport et en application également des articles L 131-15 et L 131-16 du Code du Sport, et des dispositions de l'Article 4 des statuts de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins il est rappelé qu'en sa qualité de fédération délégataire de l'Etat et de fédération agréée, la FFESSM et ses organismes déconcentrés participent à une mission de Service Public et répond aux obligations prévues par le Code du sport.

En cohérence avec les buts nationaux de la FFESSM et afin de répondre aux buts fixés à l'article 1 des statuts, le Comité F.F.E.S.S.M. du Var (ci-après dénommé le Comité) se donne pour objet notamment de (d') :

- Délivrer des titres départementaux d'adhésion, de participation et des titres sportifs
- Permettre l'accès de toutes et tous à la pratique des activités physiques et sportives ;
- Organiser, développer et promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives dans son champ d'activités ;
- Faire connaître de façon péremptoire les règlements fédéraux ;
- Définir les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, des sites et des itinéraires de la responsabilité des Comités ;

- Assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et des entraîneurs dans l'esprit fédéral ;
- Veiller au respect des règles techniques, sportives, de sécurité, d'encadrement, d'éthique et de déontologie
- Organiser la surveillance médicale des licencié(e)s ;
- Organiser la pratique des activités arbitrales au sein de ses disciplines, notamment pour les jeunes.
- Inscrire ses activités dans une logique de développement et de structuration durable des territoires ;
- Veiller à garantir l'accès aux équipements et aux sites permettant la pratique des sports subaquatiques et des disciplines associées ou connexes en milieu artificiel ou naturel : mer, eau calme (lacs et rivières) et eau vive ;
- Participer à la découverte et à la promotion du patrimoine touristique des territoires
- Promouvoir l'éducation à l'environnement par les activités physiques et sportives et, d'une manière plus générale, à toutes recherches y afférant.
- Organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres départementaux ;
- Procéder aux sélections correspondantes aux compétitions ;
- Proposer tout projet sportif fédéral incluant la performance et l'accession au haut niveau ;
- Édicter les règles techniques, sportives et de sécurité propre à leurs disciplines ;
- Édicter les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés ;
- Édicter les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent ;
- Enseigner le secourisme et plus généralement toutes conduites contribuant à une meilleure protection des pratiquants ;
- Participer, notamment sur demande des autorités compétentes, à des missions de secours ou de recherches en milieu subaquatique ;
- Participer à tous travaux ou recherches en lien avec son champ d'activités ;
- Procéder à toutes activités en lien avec le projet fédéral.

Et plus généralement :

- celles qui s'exercent en immersion et à la fois en immersion et en surface ;
- celles qui s'exercent par hypothèse en surface seulement, nécessitant l'utilisation d'accessoires constitués soit de palmes, soit de masque, soit de tuba ou de tout autre dispositif permettant la respiration en état d'immersion,
- et toutes celles qui, dans les domaines aquatiques et subaquatiques, requièrent une maîtrise spéciale et des connaissances spécifiques permettant l'action sportive de l'homme dans l'eau, à l'aide d'accessoires.

Article II– COMPOSITION

Article II.1- Membres :

Le comité est constitué de membres tels que définis à **l'article 2 des statuts**.

Article II.2 – Siège :

Les associations affiliées et les SCA dépendant du comité sont celles dont le siège est situé sur le territoire du comité.

Article II.3 – Les personnes physiques honorées :

1. Ce sont les personnes physiques auxquelles le comité confère un titre honorifique à savoir : les titres de Membres d'Honneur, de Membres Honoraires ou de Membres du Conseil des Sages.
2. La qualité de Membre d'Honneur est conférée par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu d'éminents services au comité, sans obligation de licence.
3. La qualité de Membre Honoraire dans une fonction définie peut être décernée par le Comité Directeur aux personnes ayant occupé activement lesdites fonctions et qui ont rendu d'éminents services au comité ;
4. Par ailleurs, il peut être constitué un « Conseil Départemental des Sages », gardien de l'éthique, composé de pionniers des activités subaquatiques ou de personnes ayant contribué au développement de ces activités ou à l'administration du comité

Pour être admis au Conseil Départemental des Sages, outre l'agrément du Comité Directeur, il faut être :

- Parrainé par deux membres dudit Conseil ;
- Recueillir la majorité simple des votes exprimés en assemblée générale
- Avoir été licencié à la FFESSM pendant au moins 20 ans

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, les anciens Présidents du comité, sur leur demande écrite adressée au Président en titre et à condition de n'avoir pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire, intègrent de droit le Conseil Régional des Sages.

Sur toute question importante, notamment celle engageant la politique du comité, le Comité Directeur ou l'assemblée générale peut demander un avis au Conseil des Sages.

Titre II

Administration et fonctionnement

ARTICLE II.4 La licence :

La licence offre la possibilité de participer à l'ensemble des activités fédérales, toutefois les associations affiliées peuvent définir les montants de leurs cotisations permettant aux licenciés de participer aux activités pratiquées en leur sein.

Il est précisé que les Comités peuvent accueillir d'autres formes de licences définies et mises en œuvre par le Comité Directeur National et qui auront été portées à la connaissance des membres par tous moyens d'informations (bulletin officiel de la fédération (Subaqua), Internet ou circulaire fédérale)

La délivrance de la licence vaut adhésion aux statuts, aux règlements de la FFESSM, au présent règlement intérieur, aux chartes signées par la FFESSM, aux textes régissant les activités subaquatiques et aux dispositions antidopage.

Un licencié ne peut être titulaire que d'une seule licence FFESSM par année sportive.

ARTICLE II.5 Les Autres Titres de Participation (ATP) :

Il est permis à d'autres personnes non titulaires d'une licence fédérale mais considérées comme porteurs d'autres titres de participation (ATP) de prendre part ponctuellement

aux activités fédérales, telles que définies par le Titre I des Statuts fédéraux, tout en étant pas considérées comme des licences au sens des statuts et règlements intérieurs de la FFESSM. Ces ATP et leurs délivrances sont du ressort du Comité Directeur National.

(Les possibilités accordées aux Autres Titres de Participation (ATP) aux activités fédérales sont définies dans le règlement intérieur de la Fédération **Titre II Article II.2**, chapitre intitulé : « Les autres Titres de Participation aux activités fédérales »)

SECTION 1. – ASSEMBLEE GENERALE

Article III – COMPOSITION :

Conformément aux statuts, l'assemblée générale du comité se compose de deux catégories distinctes de membres votants, à la condition toutefois qu'il y ait au moins, dans le comité, une structure commerciale agréée. Les catégories associées n'ont pas de droit de vote.

Article III.1– Catégorie « associations sportives affiliées » :

Pour pouvoir voter, chaque association doit avoir acquitté le droit annuel d'affiliation de l'exercice en cours.

Le président licencié à la FFESSM est de droit le délégué de l'association affiliée à la FFESSM. En cas d'empêchement, c'est soit un de ses membres licencié à la fédération et dont le pouvoir portera la mention manuscrite du Président : « Bon pour pouvoir », précédé de la date et suivie de sa signature, soit un autre délégué de cette catégorie, porteur d'un pouvoir obligatoirement signé du président et sur lequel ce dernier aura apposé la mention manuscrite : « Bon pour délégation » précédé de la date et suivie de sa signature.

Article III.2 – Catégorie « structures commerciales agréées » :

Pour pouvoir voter, chaque Structure Commerciale Agréée (SCA) doit avoir acquitté le droit annuel d'agrément de l'exercice en cours.

Le délégué de chaque SCA est, de droit, son représentant légal ou, en cas d'empêchement, soit une personne appartenant à l'entreprise et licenciée à la fédération et dont le pouvoir portera la mention manuscrite du Président : « Bon pour pouvoir », précédé de la date et suivie de sa signature, soit un autre délégué de cette catégorie, porteur d'un pouvoir obligatoirement signé du représentant légal de la SCA et sur lequel ce dernier aura apposé la mention manuscrite : « Bon pour délégation » précédé de la date et suivie de sa signature.

Un membre licencié d'une association sportive affiliée ne peut, en aucune mesure, être porteur d'une délégation d'une structure commerciale agréée et vice et versa.

Le nombre de voix attribuées aux représentants des SCA est au plus égal à 10 % du nombre total de voix au sein du comité. Si ce nombre était supérieur, le nombre de voix serait alors attribué à chaque structure commerciale agréée au prorata du nombre de licences délivrées par elle durant l'exercice pour lequel l'assemblée générale est convoquée.

Article III.3 Catégories associées

Les catégories associées comportent :

- Des personnes physiques honorées
- Des organismes qui contribuent au développement d'une ou plusieurs disciplines, sans avoir pour objet la pratique de l'une d'elles

Article III.3.1- Personnes physiques honorées :

Eu égard à leur statut, elles peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

Article III.3.2 – Organismes qui contribuent au développement d'une ou plusieurs disciplines, sans avoir pour objet la pratique de l'une d'elles :

Les représentants de ces organismes peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote, lorsque les organismes qu'ils représentent ne délivrent pas de licences. Dans le cas contraire, les représentants de ces organismes disposeront d'un poids de votation conforme soit à celui prévu pour les associations lorsque ces organismes s'y apparentent, soit dans les mêmes conditions que les SCA lorsque leur objet est à visée commerciale, soit enfin en fonction des conditions prévues par la charte signée dans le cadre de la catégorie de l'organisme ou du type de licences délivrées.

Article IV.1– Capacité :

Tous les délégués votants doivent jouir de leurs droits civils et civiques et être personnellement en possession d'une licence FFESSM (d'un Club de son Comité) en cours de validité.

Article IV.2- Observateurs :

En dehors du président ou du délégué, chaque groupement peut envoyer aux assemblées autant d'observateurs qu'il le désire, ces observateurs ne pouvant toutefois participer aux débats que par l'intermédiaire des délégués officiels. Ces observateurs doivent être en possession d'une licence FFESSM en cours de validité.

Article IV.3- Section :

Les associations dont les champs d'action dépassent le cadre géographique local doivent former des sections qui relèvent respectivement du comité régional sur le territoire duquel elles ont leur siège même si elles ne sont pas constituées sous la forme d'associations déclarées, et ce, dès l'instant où elles sont composées d'au moins 11 membres. L'association mère est seule affiliée à la fédération. Les sections qui relèvent du présent Comité sur le territoire duquel elles ont leur siège doivent acquitter le montant annuel de la cotisation du Comité.

L'association doit répartir, entre ses différentes sections, le nombre de voix dont elle dispose sur le plan national et en informer le siège fédéral. Cette répartition est effectuée au prorata du nombre de licenciés au sein des sections. Le président de la section, ou son représentant, est seul habilité à voter.

Article IV.4- Vote :

Seuls les membres et leurs délégués en règle avec la Fédération et le Comité peuvent prendre part aux différents scrutins ; cette condition s'applique également aux votes par procuration.

Les délégués doivent être en mesure de justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité avec photo.

La présentation par les membres du reçu délivré par le Comité et la Fédération mentionnant leur nombre de voix et valant attestation du paiement de leurs cotisations

sera exigée à titre de justificatif au moment de la signature de la feuille de présence de l'assemblée.

Ces conditions s'appliquent également pour les votes par procuration.

SECTION 2 – COMITE DIRECTEUR ET BUREAU

Article V- Attributions du Comité Directeur et du bureau :

Le Comité Directeur Départemental administre le Comité. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale, et qui n'est pas contraire à la loi et aux règlements ni aux statuts et règlements fédéraux.

Entre autres :

1. Il relaie la politique nationale de la FFESSM.
2. Il assure, dans la mesure du possible, la diffusion des informations et directives régionales et nationales auprès des licenciés, clubs, SCA et commissions.
3. Il fait remonter, au niveau régional ou national, les informations de toute nature (souhaits, doléances) des licenciés, clubs, SCA et commissions.
4. Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle soit soumise au vote de l'assemblée générale extraordinaire.
5. Il élabore le règlement intérieur du comité et le soumet à l'approbation du Comité Directeur Départemental puis au vote de l'assemblée générale ordinaire pour toute modification éventuelle.
6. Il veille au respect de l'amateurisme et à la stricte observation des règlements fédéraux.
7. Il contrôle l'activité des associations affiliées et de ses propres établissements.
8. Il gère les finances du comité et suit l'exécution du budget.
9. Il décide de l'opportunité de rendre exécutoires les propositions des commissions.
10. Il nomme les entraîneurs des équipes départementales sur proposition des commissions compétentes.
11. Il entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises et étrangères et avec les pouvoirs publics.
12. Il fait appliquer, à son échelon, les critères des disciplines reconnues de haut niveau par le ministère chargé des Sports.
13. Conformément aux statuts, il adopte tous règlements qui ne sont pas du domaine des pouvoirs de l'Assemblée Générale et toutes annexes prises en référence aux règlements. Il décide éventuellement du transfert du siège social en tout lieu du territoire de la même commune.
14. Il décide éventuellement du transfert du siège social en tout lieu du territoire de la région.
15. A la demande du Comité Directeur Régional ou National il lui présente tous documents de gestions et de ses activités

Le Bureau Directeur est désigné conformément à l'article 6.4 des statuts du Comité. Le Bureau gère les affaires courantes du comité.

Article VI – Candidature : (Dans le cas d’option de vote par liste)

Dans le cadre du scrutin de liste, celle-ci sera accompagnée de la notice individuelle de tous les membres qui comprendra l’état civil complet du membre, son numéro de licence, son sexe, son curriculum vitae fédéral, sa profession et s’il est salarié, dirigeant, propriétaire ou exploitant d’une structure commerciale agréée ou d’un groupement tels que définis aux articles 1.1.2 et 1.2.2 des statuts.

Le premier nom sur la liste sera le Président du Comité.

Les listes candidates doivent impérativement parvenir au siège départemental 40 (quarante) jours francs au moins avant l’ouverture de l’assemblée générale. Il appartient à la tête de liste, candidat à la Présidence, de s’assurer, dans les délais, de la réception de sa liste par le siège national.

Pour être recevable, toute liste candidate doit comporter quatorze (14) noms, le représentant des SCA ne figure pas sur cette liste et est élu directement par le Conseil des SCA réuni en assemblée générale électorale. La liste des quinze titulaires doit prévoir un médecin et tenir compte de la représentation du sexe le moins représenté. Elle doit en outre être accompagnée des notices individuelles de chacun de ses membres.

Un candidat ne peut figurer que sur une seule liste. Les listes sont définitivement arrêtées sur procès-verbal de constat **40 jours avant l’ouverture de l’assemblée générale électorale**. Toute candidature devra répondre aux mêmes critères que les conditions énoncées au présent article, et devra parvenir au siège du Comité **60 (soixante) jours francs** au moins avant l’ouverture de l’Assemblée Générale. Il appartient au candidat de s’assurer, dans les délais, de la réception de sa candidature par le siège du Comité.

Pour être recevable, toute liste candidate devra répondre aux mêmes critères

Article VII – Droit de présence :

Les salariés du comité peuvent être autorisés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur. Le Conseiller Technique Régional lorsqu’il existe ou le Directeur Technique National peuvent assister également, avec voix consultative, à ces réunions ainsi qu’à ces manifestations.

Article VIII – Discipline des réunions du Comité Directeur :

Les réunions du Comité Directeur sont présidées par le Président du Comité et, en cas d’empêchement, par le président adjoint (s’il existe) ou, à défaut encore, par le plus âgé dans le poste des vice-présidents.

Chaque question figurant à l’ordre du jour fait l’objet, avant toute discussion, d’un bref développement de présentation qui est effectué soit par le Président, soit par tout autre membre du Comité Directeur.

Un débat est ensuite ouvert, chacun ne prenant la parole qu’après l’avoir demandée et obtenue du président de séance.

La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue, sauf éventuellement par le président de séance qui peut l’inviter à abréger son intervention ou lui retirer la parole s’il considère que la question a été suffisamment débattue.

Les membres du Comité Directeur ne doivent pas avoir de conversations particulières perturbant les débats.

Si une question est mise au vote, celui-ci peut avoir lieu soit à main levée, soit à bulletin secret, selon ce qui résultera des statuts ou textes réglementaires, ou si un seul membre du Comité le demande.

Entre le moment où la question est débattue et sa mise au vote, une suspension de séance pourra être décidée par le président, afin que les membres du Comité Directeur puissent se consulter.

Un vote commencé ne peut jamais être interrompu.

Une fois le résultat du vote proclamé, les membres du Comité Directeur qui le désirent, peuvent demander à expliquer leur vote.

Pour des sujets d'actualité, à l'exclusion d'un vote concernant une personne, nécessitant une décision rapide du Comité Directeur Départemental, le Président du Comité, après avis du Président de la Commission Juridique Départementale s'il est présent ou s'il existe peut procéder à un vote par correspondance électronique. Cette procédure devra être conforme et à l'identique de celle qui est possible au niveau du Comité Directeur National.

Article IX — Frais des membres du Comité Directeur :

Les membres du Comité Directeur peuvent percevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, des frais de mission ou de déplacement, conformément à **l'article 9 des statuts**. Suivant les règles du comité sur les montants accordés, ces frais sont reportés sur les fiches de frais type.

Les fiches de frais, accompagnées de leurs justificatifs, sont soumises à l'accord du trésorier du comité, qui ordonnance le paiement.

Les membres du Comité Directeur peuvent également opter pour la défiscalisation de leurs frais, et ce en conformité avec le Code Général des Impôts.

Article X – Le Président

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Comité Directeur ou du Bureau Directeur.

Entre autres :

- Il représente le comité dans tous les actes de la vie civile, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés du comité, et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés du comité.
- Il dirige les services administratifs du comité.
- Il ordonnance les dépenses, conformément à l'article 5 « les règles d'engagement des dépenses » du règlement financier du comité.
- Conformément à l'article 11 des statuts, il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il convoque les assemblées générales, les réunions des Comités et des bureaux directeurs. Il les préside de droit.

- Il fixe l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du bureau directeur.
- Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur.
- En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Article X.2 – Le Président adjoint :

Le président adjoint remplace ou se substitue au Président dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Article X.3 – Les vice-présidents :

Ils peuvent représenter le Président ou le président adjoint, sur mandat de ces derniers.

Article XII – Le secrétaire général :

- Il veille à la bonne marche du fonctionnement du comité.
- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des clubs affiliés, des établissements agréés et des commissions.
- Il assure l'information et la communication auprès des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son bureau.
- Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Comités Directeurs, des bureaux directeurs et des assemblées générales.
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Il surveille la correspondance courante.

Il est assisté éventuellement dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

Article XIII – Le trésorier général :

- Il assure la gestion financière de l'ensemble du comité.
- Il assure la gestion des fonds et titres du comité.

Cette fonction est incompatible avec celle de trésorier national ou d'un autre organisme déconcentré.

Il a pour missions de :

- préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumettra au Comité Directeur et qu'il présentera ensuite à l'approbation de l'assemblée générale ;
- surveiller la bonne exécution du budget ;
- donner son accord pour les règlements financiers ;
- donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'assemblée générale
- donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle non prévue au budget prévisionnel.
- De délivrer les certificats ou attestations portant sur les déductions fiscales sollicitées.

Il est éventuellement assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

TITRE III- LES ACTIVITES

Article XIV- LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES – DISPOSITIONS COMMUNES :

Article XIV.1 – Création :

Il est rappelé que les Commissions Départementales constituent la déconcentration des Commissions Régionales et Nationales de la Fédération, qui elles sont créées par le Comité Directeur National de la F.F.E.S.S.M.

En outre, le Comité peut, selon ses besoins, créer tout groupe de travail temporaire.

Article XIV.2 – Commission : Objet

Les commissions ont pour objet d'étudier les questions relevant de leur discipline ou activité et d'en assurer la gestion, la promotion et le développement.

Dans ce cadre, les commissions doivent, à titre principal, répondre aux objectifs fixés et définis par le Comité Directeur, dans le respect des directives nationales.

En outre elles assurent l'information concernant leur domaine auprès des clubs et des licenciés, notamment par le site départemental (Internet). En outre, dans certains cas ils peuvent avoir l'assistance de la revue fédérale (SUBAQUA)

Article XIV.3 – Composition :

Pour chaque discipline ou activité, la commission départementale est constituée du Président élu de la commission ainsi que de son 1^{er} Vice-Président et son 2^{ème} Vice-Président désignés, des délégués officiels des clubs suivant l'option choisie ci-après au niveau électoral, ou du Président de l'association ou de son représentant désigné de l'activité ou discipline considérée par le Président de ladite association.

Chaque commission peut inclure des spécialistes non délégués; ceux-ci n'auront qu'une voix consultative.

Article XIV.4 – Groupe de travail : objet

Les groupes de travail ont pour objet d'étudier un problème précis à la demande du Comité Directeur ou d'une commission.

Article XIV.5 – Administration :

Pour chaque discipline ou activité, la commission est constituée du président élu de la commission ainsi que de deux vice-présidents (un premier et un second) désignés par le président.

Chaque commission peut inclure des spécialistes non délégués; ceux-ci n'ayant que voix consultative.

Article XIV.6 – Election :

Dans le cadre de l'AG électorale du Comité, le président de chaque commission est élu pour l'olympiade par l'Assemblée générale regroupant l'ensemble des membres du Comité (représentation en fonction des barèmes prévus par les Statuts). Cette élection se déroule sans conditions de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et, au second tour, s'il y a lieu, à la majorité simple des suffrages exprimés par l'Assemblée Générale des Clubs.

La candidature de président de commission doit être présentée au Comité, **30 (trente) jours francs** au moins avant l'ouverture de l'AG du comité. Les candidats à une présidence doivent faire parvenir en ce délai minimal leur notice individuelle de présentation, conforme à la notice arrêtée par l'administration du Comité.

En cas d'absence de toute candidature préalable dans les délais prévus, la candidature à une commission pourra se faire jusqu'au jour de l'élection lors de la réunion de la commission.

Tout licencié est éligible à la présidence d'une commission

Le nombre de voix de chaque membre du Comité est établi en fonction du barème prévu **par l'article 4.1 des statuts du comité.**

A l'issue de son élection le président de la commission désigne deux vice-présidents. (Un premier Vice-Président et un deuxième Vice-Président)

À cet égard, les présidents de commissions départementales doivent communiquer au siège régional et au président de la commission régionale de leur discipline ou activité, dans le mois qui suit leur élection, leurs coordonnées ainsi que celles des deux vice-présidents. Par la suite ils doivent informer le Comité régional, le siège régional et le président de la commission régionale de toutes modifications par le biais du Comité Départemental.

En cas de vacance du poste de président d'une commission, c'est le premier vice-président qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau président doit intervenir au cours de la plus proche assemblée générale. En cas de vacance totale de poste, le Comité Directeur départemental peut nommer un président par intérim ou mettre en veille la commission.

Le Président de la commission peut également désigner des chargés de mission

Article XV.1 – Réunion des commissions :

Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire afin de remplir leur objet, et obligatoirement une fois par an dans le cadre de l'assemblée générale du comité. Un représentant de chaque commission départementale, président de la commission ou son vice-président ou son deuxième vice-président, ou encore son homologue d'un autre comité départemental, ainsi qu'un représentant de chaque club ou SCA membre du comité assistent aux réunions avec droit de vote.

Peuvent également assister aux réunions des commissions départementales, avec voix consultative, un représentant de chaque club ou S.C.A. membres du Comité

Les réunions sont présidées par le président de la commission ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents. La discipline générale des réunions est identique à celle imposée au cours des réunions du Comité Directeur.

À l'occasion de ses réunions chaque commission délibère sur toutes les questions de sa compétence et vote sur les propositions à soumettre à l'approbation du Comité Directeur Départemental dont elle dépend. A l'occasion de ces délibérations chaque membre votant dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du barème tel que défini par **l'article 4.1 des statuts.**

Article XV.2- Public :

Dans la limite des capacités matérielles d'accueil, tout membre licencié du comité peut assister en auditeur aux travaux de la réunion d'une commission.

Article XV.3 – Convocation :

Les convocations, pour toutes les réunions, doivent être envoyées par les commissions **30 (trente) jours francs** avant ces dernières et comporter obligatoirement l'ordre du jour. Elles devront être également envoyées au Comité Départemental pour information.

Les membres du Comité Directeur Départemental peuvent assister de plein droit à toute réunion de commission.

Article XV.4 – Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des réunions des commissions doivent comporter un résumé exhaustif de la réunion et de l'activité de la commission ainsi que les textes des résolutions que la commission souhaite voir entérinées et rendues exécutoires par le Comité Directeur départemental. Ces textes sont précédés de la mention « résolution soumise à l'approbation du Comité Directeur ».

Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du Comité Directeur Départemental et aux présidents de tous les clubs qui ne disposent pas de délégué au sein de la commission.

Article XV.5 – Règlement intérieur des commissions :

Les textes des éventuels règlements intérieurs des commissions départementales, ainsi que leurs modifications, annexes ou additifs éventuels, doivent être approuvés par le Comité Directeur départemental qui seul a pouvoir de les rendre exécutoires.

En outre ces règlements intérieurs ne peuvent être en opposition avec les statuts et règlement intérieur fédéraux, dont les dispositions priment, en tout état de cause, sur toute autre.

De la même manière le règlement intérieur des commissions départementales sont nécessairement conformes aux règlements intérieurs des commissions nationales. Ainsi, en cas de dispositions contradictoires, les dispositions du règlement intérieur des commissions nationales, approuvé par le Comité Directeur National, s'appliquent au lieu et place de toute autre.

Article XV.6 – Remboursement de frais :

Les délégués, spécialistes, chargés de missions ou experts participants aux travaux des commissions, ainsi que les membres des groupes de travail constitués en leur sein, sont remboursés de leurs frais de déplacement en fonction des modalités décidées annuellement par le Comité Directeur, sur proposition du trésorier. (Voir Règlement financier) **Ces personnes peuvent également opter pour la défiscalisation de leurs frais engagés dans une activité bénévole conformément au Code Général des Impôts.**

Article XV.7 – Budget et dépenses des commissions :

Pour l'exécution des actions et tâches qui leur ont été confiées, les commissions disposent des crédits prévus au budget prévisionnel intégré dans le budget prévisionnel général du comité.

Ce budget est préparé au sein de la commission. Il comporte obligatoirement une ventilation, « activité par activité ».

Il est présenté, pour avis, au Bureau Directeur du comité, puis il est soumis à l'approbation du Comité Directeur départemental qui, en tout état de cause, peut toujours le modifier.

Durant l'exercice, les ouvertures de dépenses s'effectuent au fur et à mesure, sur formulaire établi par le trésorier du comité ou son adjoint et selon les modalités définies au règlement financier- Les Commissions : Dispositions particulières

Article XVI – Les Commissions : Dispositions particulières

Article XVI.1 – La Commission Médicale et de Prévention Départementale :

La commission médicale départementale a pour objet de :

1. Assurer le suivi des compétitions fédérales, des examens fédéraux et d'une manière générale des manifestations fédérales pour lesquelles la présence d'un médecin ou d'une équipe médicale est requise.
2. Etablir à la fin de chaque saison sportive un bilan de son action. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale et adressé au Comité Départemental.
3. Participer aux travaux de sa commission départementale ;
4. Dans son domaine de compétence assurer la formation et l'information des médecins fédéraux, des clubs et des licenciés.
5. Assurer l'actualisation du fichier des médecins fédéraux.
6. Assurer sur demande du Comité Directeur toute mission dans son domaine de compétence.
7. Participer aux travaux de recherche dans le domaine de la médecine subaquatique.

Les délégués d'une commission médicale et de prévention, à tous les échelons, doivent obligatoirement être médecins fédéraux à jour de licence. La commission peut s'adjoindre des experts ou des techniciens non médecins. Ces derniers ont alors voix consultative.

Contrairement aux autres commissions, le Président de la Commission Médicale et de Prévention Départementale est élu par les médecins fédéraux du Comité Départementale qui disposeront d'un poids de votation calculé sur la base du nombre de licences délivrées dans leurs associations (Dans le cas où il y aurait plusieurs médecins fédéraux au sein d'un même club, ils ne pourront disposer d'un poids de votation calculé par rapport conjointement au seul Club qu'ils représentent. A défaut d'option de représentation de Club il sera élu par les Présidents des associations qui disposeront d'un poids de votation calculé sur la base du nombre de licences délivrées dans leurs associations.

Il représente la Commission Médicale et de Prévoyance Départementale. Il préside toute réunion ou Assemblées de la commission, il organise les groupes de travail et fixe les échéanciers de leurs travaux dans tous les domaines qui ne sont pas du domaine du Médecin Fédéral National ou de la Commission Médicale et de Prévention Nationale.

En outre, par exception aux dispositions du deuxième et du **dernier alinéa de l'article IV.1.1.4 du règlement intérieur de la fédération**, les délibérations de la CMPD sont prises à la majorité des membres présents étant précisé que chaque membre de la commission dispose d'une voix.

Article XVI.2- La Commission Juridique Départementale :

Elle est chargée :

1. a) De répondre à toute question concernant l'application et l'interprétation des textes législatifs ou réglementaires auxquels est soumis son comité d'appartenance.
1. b) D'examiner tout litige opposant le Comité à des tiers et du suivi de toute procédure les concernant. Elle assiste et représente également, sur la base d'un mandat du Président, le Comité dans les éventuelles procédures disciplinaires instruites par le Comité National Olympique et Sportif Français.
1. c) De participer à la rédaction de tout document, statutaire ou contractuel, règlement ou protocole à connotation juridique.
1. d) de participer aux travaux de sa commission lorsqu'il est sollicité.

Les délégués de la commission juridique, à tous les échelons, doivent avoir des compétences d'ordre juridique. Par exception aux dispositions du deuxième et dernier alinéa de **l'article IV.1.2.2.** du règlement intérieur de la Fédération, les délibérations de la CRJ sont prises à la majorité des membres présents étant précisé que chaque membre de la commission dispose d'une voix.

Article XVI.3- La Commission Technique Départementale :

Elle a pour objet tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement, des brevets, des qualifications, de la réglementation et du développement de la plongée autonome en scaphandre ou par tout autre moyen, ainsi que de l'ensemble du matériel mis en œuvre.

Elle suit l'évolution des techniques et des nouveaux équipements.

Elle organise la formation, l'évaluation et la certification des plongeurs et des cadres de plongée subaquatique dont elle a les prérogatives.

Article XVI.4 – Les commissions sportives Départementales :

Article XVI.4.1- Les Commissions sportives avec ou sans compétition :

Ces commissions sportives ont pour missions de développer leur animation sportive, dans le respect du projet fédéral et principalement départemental et des règlements fédéraux.

1. DISPOSITIONS COMMUNES :
 - D'appliquer les Règlements Techniques, Sportifs de Sécurité (RTS) de compétition ou de pratiques, le cas échéant, propres à leur(s) activité(s) et veiller à leur application ;
 - De veiller à la cohérence de leur animation sportive avec les attentes des différents publics identifiés dans le projet fédéral ;
 - De respecter tous les documents techniques relatifs à leur activité et veiller à leur application
 - De contribuer à toutes les actions en faveur de la lutte contre le dopage et du respect des chartes éthiques signées par la FFESSM.

2. DISPOSITIONS PROPRES AUX COMMISSIONS CONCERNÉES PAR LA COMPÉTITION:

- D'accompagner la démarche de labellisation des sites de compétition le cas échéant ;
- De s'assurer du bon fonctionnement des manifestations départementales
- De gérer la liste des juges et arbitres, leur sélection sur les manifestations départementales et assurer leur formation en lien avec le Bureau Régional et National des juges et des Arbitres ;
- De soumettre annuellement au bureau des pratiques sportives de compétition, un projet de calendrier sportif.

Article XVI.4.2 – Compétitions :

Toute pratique sportive de compétition est conditionnée au contrôle médical prévu par la réglementation fédérale et à la possession d'une AIA (assurance individuelle accident, dite « assurance individuelle » lesquels doivent être portés à la connaissance des organisateurs de la pratique.

Conformément aux dispositions de **l'article IV.1.2.3.2 du Règlement Intérieur Fédéral National** « Compétitions », les commissions départementales en liaison avec le Conseiller Technique et Sportif (CTS) :

- respectent les directives des commissions régionales et nationales;
- peuvent se voir confier la mise en place de stages
- favorisent les rencontres interclubs
- sélectionnent leurs représentants et assurent leur présentation aux championnats régionaux
- contrôlent et dirigent les compétitions de leur comité ;
- sélectionnent leurs représentants et assurent leur présentation aux championnats de France selon le cas
- surveillent l'application de la réglementation et des règlements fédéraux dans le cadre de leur mission ;
- assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement ;
- sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants et au respect des chartes éthiques signées par la FFESSM

La détention de la licence compétition prévoit l'inscription de l'assurance individuelle complémentaire et le contrôle médical définis à l'aide de documents fournis par l'administration fédérale

Article XVI.4.3 – Les commissions « culturelles » Départementales :

Il s'agit des commissions archéologie subaquatique – environnement et biologie subaquatique – plongée souterraine – photo-vidéo sous-marine.

Elles ont plus particulièrement pour objet les applications culturelles et scientifiques de la pénétration de l'homme sous l'eau.

Elles déclinent dans le ressort territorial du comité les objectifs définis par leur commission nationale.

Elles tendent à initier, dans le ressort territorial du comité, le plus grand nombre de licenciés à la connaissance et la protection du milieu subaquatique et promeuvent leurs activités.

Dans leur domaine et dans le ressort territorial du comité, elles offrent leur concours aux commissions sportives dans l'accomplissement de leurs missions et aux pouvoirs publics tout en respectant les réglementations en vigueur.

Pour la pratique en compétition, lorsque l'activité le prévoit : la détention de la licence compétition prévoit l'inscription de l'assurance individuelle complémentaire et le contrôle médical définis à l'aide de documents fournis par l'administration fédérale.

Article XVI.4.4 – Missions :

Lorsque des représentants du comité se voient confier une mission ponctuelle, le mode de transport et le remboursement de frais sont fixés par le trésorier du comité en fonction de la distance, de l'urgence et de l'importance de la mission, après avis du Président du comité ou de son délégué.

Les personnes missionnées doivent rendre compte de leur mission dès l'expiration de celle-ci et au plus tard dans les **60 (soixante)** jours suivant la fin de leur mission. Des avances sur frais peuvent être opérées sur la base d'évaluation mais le solde de remboursement de frais est opéré sur justificatifs à réception du rapport ou compte-rendu de mission. Ils peuvent également opter pour la défiscalisation, s'ils entrent dans les conditions voulues par le Code Général des Impôts.

Article XVI.4.5 – Le Bureau d'Éthique et de Déontologie :

Le cas échéant il peut être mis en place un bureau d'Éthique et de Déontologie. Cet organe reçoit délégation du Comité Directeur Départemental qui l'institue pour toutes décisions relatives au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. Ce bureau est doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents. Il est chargé de veiller à l'application de la charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par le Code du Sport.

Ce Bureau est composé de trois personnes qualifiées : deux membres du Conseil des Sages dont l'un est désigné par ses pairs (dans le cas de non existence d'un Conseil des Sages il sera fait appel aux deux plus anciens présidents en exercice des Clubs du Département) et l'autre par le Comité Directeur et le Président de la Commission Juridique Départementale ou son représentant qui en assure la Présidence.(à défaut de commission juridique dans le département, le Président du Comité pourra faire appel à une personne compétente en la matière, licenciée dans un club du Département)

Article XVI.4.6 – Récompenses honorifiques :

Les diverses récompenses délivrées par la Fédération ainsi que les conditions et modalités de proposition, d'accession et de délivrance des dites récompenses sont régies par les dispositions du titre VIII du règlement intérieur de la FFESSM.

Le bureau des médailles se rapprochera du bureau des médailles régionales pour les récompenses honorifiques.

Article XVI.4.7 – Les groupes de travail :

Les groupes de travail ont pour objet d'étudier un problème précis à la demande du Comité Directeur Départemental ou d'une commission.

TITRE IV – CONTROLE DE LA FEDERATION

Article XVII – Modalités :

Contrôle de la Fédération

Préalablement à son assemblée générale, le comité doit envoyer tout projet de modification de ses statuts ou règlement intérieur au siège national en versions papier et informatique. Une réponse écrite doit être donnée dans les deux mois qui suivent la réception de ces documents. La date de réception est matérialisée par avis postal de réception ou par avis de réception électronique dans le cas de transmission par courrier électronique.

Passé ce délai, l'absence de réponse vaut acceptation.

Le comité doit aussi s'assurer que la présente procédure lui permet de respecter les délais vis à vis de ses membres, et ce notamment en matière de convocation et d'ordre du jour de son assemblée générale.

Le secrétariat général de la Fédération, après avis du Président de la Commission juridique nationale, peut exiger les modifications qui seraient nécessaires afin que les textes précités soient compatibles avec ceux de la fédération.

Enfin, le comité doit communiquer au siège national les statuts et règlement intérieur adoptés par son assemblée générale dans le mois qui suit la dite adoption.

Pour tout ce qui est lié aux règles administratives et de fonctionnement d'un organisme déconcentré, il y aura lieu de s'en référer au **TITRE V, Organismes déconcentrés, Articles V.1. À l'Article V.5**, et pour les conditions d'affiliation et d'agrément des membres affiliés et membres agréés au **TITRE VI, Articles VI.1 à VI.3 du Règlement Intérieur de la Fédération**. (Reproduit in fine du présent règlement intérieur)

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article XVIII.1 – Décompte des voix :

En toute occasion et en tout lieu, pour les assemblées départementales, seule sera admise comme référence le nombre de licences payées par chaque association affiliée ou structure agréée au cours de l'exercice précédent l'assemblée générale nationale. La référence de l'effectif de chaque association et structure est confirmé par le listing adressé par le siège régional.

La date d'échéance est fixée par le Comité Directeur selon les convenances de date des assemblées générales.

Article XVIII.2 – Obligation de licence :

Pour être investi d'une fonction, d'une délégation ou d'une mission, obligation est faite d'être licencié à la FFESSM et à jour de ses cotisations, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Comité ou du Président de la FFESSM.

Pour être responsable d'une fonction départementale, il faut être licencié FFESSM dans une structure du ressort territorial.

Article XVIII.3 – Modifications du règlement intérieur :

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au Règlement intérieur du Département, en fonction de l'évolution sportive, administrative ou de la réglementation.

Le cas échéant, le présent règlement sera mis en conformité avec le Règlement intérieur de la Fédération lors de la première assemblée générale ordinaire suivant l'assemblée générale nationale ordinaire ayant adopté les dits additifs, suppressions ou modifications.

Les modifications du règlement intérieur ne pourront se faire qu'après étude par le Comité Directeur Départemental et présenté à la plus proche Assemblée Générale Départementale.

Pour être acceptés, ils devront recevoir l'accord de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les projets de modifications seront communiqués aux membres du Comité Départemental, 30 jours (possibilité d'option) au moins avant l'Assemblée Générale Départementale.

En tout état de cause et en toute circonstance, en cas de manque de précision ou de litige dans l'interprétation des statuts et règlements du comité ou en cas de contradiction entre ces textes et les Statuts et Règlement Intérieur de la Fédération, les dispositions des textes nationaux priment sur toute autre.

Article XVIII.4 – Auteur – œuvre :

Tout écrit, tout dessin, et, d'une façon générale, toute œuvre mise à la disposition du comité, organisme déconcentré de la fédération, pour l'éducation sportive ou pour la formation des cadres, reste la propriété de son auteur qui ne pourra cependant pas en retirer l'usage au comité et à la fédération, ces derniers s'interdisant toutefois d'en autoriser la reproduction ou l'utilisation par des tiers sans l'assentiment de l'auteur.

Article XVIII.5 – Responsabilité :

Les présidents élus des associations affiliées, les représentants légaux des SCA et les représentants légaux « des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci », sont responsables des sommes que lesdits organismes, SCA et associations affiliées, pourraient devoir au comité et/ou à la fédération.

Article XVIII.6 – Communication par voie électronique :

Pour les Comités Départementaux équipés d'un système électronique, seront mis à disposition des membres et téléchargeables à partir de leur site :

1/les documents préparatoires aux AG, dans le respect des délais statutaires.

2/les PV des Comités Directeurs et des AG.

Sont mis à la disposition des membres et téléchargeables à partir de leur site

- Le ou les modèles de mandat

TITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIERES AU COMITE

Pour son fonctionnement et une bonne gestion du Comité, il est ici porté les dispositions particulières suivantes :

Sur les bases fédérales :

En cas d'existence dans le Comité, de clubs ou établissements répondant à certaines normes techniques, logistiques et financières recevant la qualification de « base fédérale régionale » il y a lieu de s'en référer au **TITRE VII du règlement intérieur de la Fédération.**

Afin de favoriser les relations et le dialogue au sein de la communauté départementale dans la recherche des conflits quels qu'ils soient, il y aura lieu de s'en référer au **TITRE IX « Sur les sanctions », du Règlement Intérieur de la Fédération.**

FAIT à Toulon

Le 31/01/2020

LES SIGNATURES :

Le Président

Pierre TRAPE

Le Trésorier

Bruno LACROIX

Le Secrétaire Général

Laurent COLIN

ANNEXE :

(Articles de référence concernant les O.D. figurant au Règlement Intérieur de la FFESSM, ci-après littéralement rapportés :

V.1. — Administration et fonctionnement

Article V.1.1 – Statuts des OD

Les Organismes Déconcentrés (OD) doivent adopter des statuts compatibles avec ceux en vigueur au sein de la fédération.

1° – Aussi, les dispositions du **Titre III des statuts de la fédération** s'imposent aux OD à l'exception toutefois :

- Du vote par correspondance prévu par **l'article 12.2.5° des statuts de la fédération** que les OD pourront s'abstenir de mettre en place s'ils estiment ne pas en avoir les moyens.
- Des dispositions des articles **13 et 13.1 des statuts de la fédération** concernant la proportion minimale du sexe le moins représenté au sein du comité directeur de l'OD.
- Du nombre de membres au sein du Comité Directeur prévu par l'article 13 des statuts de la **fédération**. Ce nombre fixé à **20 (vingt)** peut être réduit jusqu'à la limite inférieure de **12 (douze)**, particulièrement pour les OD dont la taille de la circonscription le justifierait.

2° – En outre, l'adaptation de ces dispositions aux statuts des OD impose les mesures suivantes :

- Le mot « fédération » contenu dans les statuts de la fédération est remplacé selon le cas par « Comité Régional » ou « Comité Interrégional » ou « Ligue » ou « Comité Départemental »
- L'expression « Comité Directeur National » est remplacée par « Comité Directeur Régional » ou « Comité Directeur Interrégional » ou « Comité Directeur Départemental »
- Toute mention du Directeur Technique National est remplacée par celle de Conseiller

Technique Sportif Régional ou Conseiller Technique Sportif Départemental.

- L'expression « commission nationale » est remplacée, selon le cas, par « commission régionale » ou « commission interrégionale » ou « commission départementale ».
- L'expression « Les présidents des Comités Régionaux ou Interrégionaux ou, en leur absence, leur représentant. Ce représentant peut être un autre président de Comité Régional ou Interrégional », figurant à l'article 17 des statuts de la fédération, est supprimée dans les statuts des Comités Départementaux et, est remplacée dans les statuts des Comité Régionaux, Interrégionaux ou Ligues, par « Les Présidents des Comités Départementaux ou, en leur absence, leur représentant.

Ce représentant peut être un autre Président de Comité Départemental ».

Article V.1.2. – Règlement Intérieur des OD

Dans le cadre de la compatibilité des règlements des organismes déconcentrés avec ceux de la fédération, **les articles III.2.2 à III.2.5 du présent Règlement Intérieur** doivent

être repris intégralement par lesdits organismes après avoir opéré les mêmes adaptations que celles précitées à l'article V.1.1.2° et remplacé l'expression « Conseil des SCA/SCIA » par, selon le cas, « Conseil Régional des SCA/SCIA » ou « Conseil Départemental des SCA/SCIA ».

Article V.1.3. – Les Règlements fédéraux

Article V.1.3.1. – Les Règlements Disciplinaires

Le Règlement Disciplinaire et le Règlement Disciplinaire de lutte contre le dopage adoptés par l'Assemblée Générale de la Fédération s'imposent à tous les membres de la Fédération et à ses Organismes Déconcentrés qui ne sont pas fondés, en la matière, à adopter des règlements différents.

Article V.1.3.2. – Les Règlements sportifs et les chartes

Les Règlements sportifs et les chartes adoptés par le Comité Directeur National de la Fédération s'imposent à tous les membres de la Fédération et à ses Organismes Déconcentrés qui ne sont pas fondés, en la matière, à adopter des règlements différents.

Article V.1.3.3. – Le Règlement Médical

Le règlement médical adopté par le Comité Directeur National de la Fédération s'impose à tous les membres de la Fédération et à ses Organismes Déconcentrés qui ne sont pas fondés, en la matière, à adopter un règlement différent.

Article V.1.4. – Contrôle de la Fédération

Préalablement à leurs Assemblées Générales, les OD doivent envoyer tout projet de modification de leurs statuts ou Règlement Intérieur au siège national en versions papier et informatique. Une réponse écrite doit être donnée dans les deux mois qui suivent la réception de ces documents. La date de réception est matérialisée par avis postal de réception ou par avis de réception électronique dans le cas de transmission par courrier électronique. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut acceptation.

Les OD doivent aussi s'assurer que la présente procédure leur permet de respecter les délais vis-à-vis de leurs membres et ce, notamment en matière de convocation et d'ordre du jour de leurs Assemblées Générales.

Le Secrétariat Général, après avis du Président de la Commission Juridique Nationale, peut exiger les modifications qui seraient nécessaires afin que ces textes soient compatibles ou conformes, selon le cas, avec ceux de la Fédération.

Enfin, les OD doivent communiquer au siège national les statuts et Règlement Intérieur adoptés par leurs Assemblées Générales dans le mois qui suit ladite adoption.

Article V.2 – Rôle et missions des OD

Les OD relèvent de l'autorité de la Fédération pour tous les problèmes fédéraux et d'intérêt commun. Ils représentent la Fédération sur leur territoire, que ce soit auprès des représentants de l'Etat (préfectures), des services déconcentrés de l'Etat (organes déconcentrés du ministère chargé des Sports, DRIRE etc.), des collectivités territoriales

(communes, départements, régions, collectivités à statut spécial etc.) ou du monde sportif (Comité Olympique et Sportif).

À ce titre, ils déclinent les buts, objectifs et axes politiques de la fédération, tels qu'adoptés en Assemblée Générale nationale ou décidés par le Comité Directeur National. Le respect de la charte graphique nationale ainsi que la diffusion des brochures, objets et documents officiels entrent dans ce cadre.

Tout OD s'engage à assurer la promotion de la FFESSM, de son image et de son enseignement.

A ce titre, il s'engage également à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la FFESSM ou validées par elle à cet effet, dans le cadre des activités subaquatiques ou en lien avec ses missions telles que définies par ses statuts. »

Ils veillent à ce que leurs commissions procèdent de même.

Ils assurent, auprès de leurs membres et des Organismes Déconcentrés qui dépendent d'eux, la diffusion des informations réglementaires et législatives, ainsi que celle des informations et règles fédérales, notamment les différentes chartes signées par la FFESSM. Ils veillent à leur respect.

Article V.3. – Dispositions communes aux Organismes Déconcentrés :

- 1) Pour la constitution ou le fonctionnement des Organismes Déconcentrés, les membres de la Fédération, tels décrits en l'article 1^{er} des statuts, disposent d'un nombre de voix conforme au barème indiqué à **l'article 12 des statuts nationaux**.
- 2) Les Organismes Déconcentrés doivent notamment décliner les directives nationales.
- 3) Ils doivent obligatoirement communiquer au secrétariat national les procès-verbaux des réunions de leur Comité Directeur
- 4) Les ressources financières des Organismes fédéraux sont fournies par les subventions de toute nature attribuées par les collectivités locales et territoriales ainsi que par toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.
- 5) Les Organismes Déconcentrés prennent en charge, à leur niveau territorial, l'organisation des compétitions et sélections.

Article V.5. — Dispositions particulières aux Comités Départementaux :

1. Ils doivent se former avec l'accord du Comité Directeur National et après avis de leur comité interrégional ou régional. Ils sont l'organe de regroupement de la fédération sur leur territoire.
2. Les ligues et comités départementaux sont placés sous le contrôle des comités interrégionaux ou régionaux agissant pour le compte de la fédération.
3. Les commissions des ligues et comités départementaux, formées après accord du Comité

Directeur Régional ou Interrégional, sont particulièrement chargées de mettre en place les relations interclubs de leur territoire ainsi que les stages préparatoires aux diverses formations des disciplines fédérales. Le programme des disciplines doit être compatible avec celui, mis en place par le Comité Régional ou Interrégional.

4. La comptabilité des ligues et comités départementaux est soumise à contrôle de la part du Comité Régional ou Interrégional d'appartenance.

5. Les Ligues et Comités Départementaux doivent communiquer leur situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à leur Comité Régional ou Interrégional d'appartenance en même temps qu'ils adressent le procès-verbal de leur Assemblée Générale.
6. Un délai minimal de **14 (quatorze) jours francs** devra être respecté entre les Assemblées Générales des Ligues et Comités Départementaux et l'Assemblée Générale de leur Comité Régional ou Interrégional d'appartenance.
7. Les Ligues et Comités Départementaux doivent adresser, une semaine avant l'Assemblée Générale de leur Comité Régional ou Interrégional d'appartenance, le compte rendu de leur propre Assemblée Générale accompagné, si des élections ont eu lieu, de la composition du Comité Directeur et des responsables des diverses disciplines.

TITRE VI.

Les membres : affiliation – agrément

Article VI.1. – Membres affiliés et membres agréés.

Article VI.1.1. – Dispositions communes

Les membres affiliés et les membres agréés règlent annuellement un droit fixe d'affiliation ou d'agrément ainsi que le prix des licences individuelles délivrées à leurs membres ou à leurs adhérents ; Ils font prendre à leurs membres et adhérents l'engagement de respecter la réglementation ainsi que les statuts et les règlements fédéraux. Ils s'engagent à refuser l'adhésion de toute personne qui a fait l'objet d'une radiation disciplinaire prononcée par l'un des organes disciplinaires institués au sein de la fédération.

Article VI.1.1. 1- Obligations

Toute affiliation ou agrément à titre individuel ou collectif vaut adhésion aux statuts, aux règlements de la FFESSM, au présent Règlement Intérieur, aux chartes signées par la FFESSM, aux textes régissant les activités subaquatiques et aux dispositions antidopage.

Article VI.1.1. 2 – Publicité – Mention

Les associations affiliées ou les Structures Commerciales Agréées (Sca/Scia) ou plus généralement tous organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci et, à ce titre, ayant reçu agrément de la FFESSM, doivent utiliser, sur leur papier à lettre et autres documents ou panonceaux, selon le cas, la formule « Affilié(e) à (ou Agréée par) la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins » sous le numéro ... accompagnée éventuellement du logo de la FFESSM à l'exclusion de toute autre mention faisant référence à la FFESSM, sauf autorisation du Comité Directeur National et en respectant la charte graphique de la fédération. En particulier, l'apposition du logo de la FFESSM sur les documents de l'association ne doit pas être de nature à induire une confusion entre l'association d'une part et la fédération ou l'un de ses organismes d'autre part.

Article VI.1.1. 3. – Modalité de Paiement

Les associations affiliées, les structures agréées par la FFESSM et « les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci », contribuent au fonctionnement de la fédération selon les modalités ci-après : Paiement d'un droit annuel d'affiliation par association ou paiement d'un droit annuel d'agrément par structure agréée ;

En outre les associations affiliées et les SCA/SCIA acquittent à la fédération les licences remises à leurs membres, lesdites licences comprenant l'assurance responsabilité civile aux tiers.

Sur le prix de chaque licence délivrée par internet et dont la liste est fixée par le Comité Directeur

National, la fédération ristourne aux Comités Régionaux ou Interrégionaux la somme leur revenant, intégrant la part éventuelle destinée aux Comités Départementaux, ristournes décidées par le Comité Directeur National. Le montant du prix de licence peut être relevé dans les conditions statutairement prévues.

Article VI.2. – AFFILIATION

Article VI.2.1. – Demande d'affiliation

La demande d'affiliation doit faire l'objet d'une décision du Comité Directeur de l'association demanderesse, puis être transmise à la fédération. Cette demande sera adressée au siège national qui se réserve le droit de la refuser si l'association contrevient directement ou indirectement à la réglementation en vigueur et notamment si ses statuts et/ou Règlement Intérieur ne sont pas compatibles avec ceux de la fédération.

Article VI.2.2. – Obligations

Toute association affiliée s'engage à assurer la promotion de la FFESSM, de son image et de son enseignement. A ce titre, elle s'engage également à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la FFESSM ou validées par elle à cet effet, dans le cadre des activités subaquatiques ou en lien avec ses missions telles que définies par ses statuts.

Article VI.2.3. – Modalités

La demande d'affiliation comporte :

- un exemplaire des statuts et, éventuellement, du Règlement Intérieur ;
- une copie du récépissé de déclaration à la Préfecture ;
- le numéro et la date du journal officiel sur lequel a été publiée la déclaration de l'association;
- la liste des membres du Comité Directeur de l'association, avec fonctions, adresses, professions et dates de naissance ;
- la copie de la décision du Comité Directeur de l'association demandant l'affiliation ;
- l'engagement de respecter les statuts et règlements de la fédération ;
- un bulletin d'adhésion du modèle établi par la fédération, dûment rempli et signé par le Président de l'association ;

le montant des droits annuels d'affiliation.

Article VI.2.4. – Conditions

- Aucune limite minimale n'est exigée quant au nombre des adhérents lors de l'adhésion, ce nombre étant légalement de 2 au minimum.
- À la fin de la première année, et dans le but de pouvoir participer à la vie fédérale de l'année suivante, le nombre minimum de licences délivrées par l'association doit être au moins de onze (11).
- En outre, l'association devra fournir un rapport d'activité à son Comité Régional ou Interrégional, dès la fin de la première année d'existence. Le Comité Régional ou Interrégional le transmettra au siège national assorti de son avis.
- Si ces conditions cessaient d'être remplies, l'association serait radiée administrativement, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Comité Directeur National et après avis du Comité Régional ou Interrégional.
- Le droit annuel d'affiliation concernant l'exercice en cours reste dû, quelle que soit la durée d'activité du postulant.

Article VI.2.5. – Association omnisports : dispositions particulières

Au-delà des formalités précisées aux articles précédents, les associations omnisports devront envoyer, outre les statuts généraux du club, un Règlement Intérieur signé du Président de l'association omnisports, comportant les clauses régissant la section subaquatique, (étant précisé que celle-ci pourra comprendre en son sein, tout ou partie des disciplines figurant dans les statuts et le Règlement Intérieur de la FFESSM).

Le Président de la section subaquatique de l'association omnisports affiliée doit nécessairement être titulaire de la licence fédérale en cours de validité.

Ce Règlement Intérieur devra être remis à tous les membres adhérant à la section.

Le Président de l'association omnisports devra confirmer, par écrit, la décision de création d'une section subaquatique ainsi que la composition du bureau de la section. Les autres formalités restant identiques aux prescriptions citées plus haut.

Article VI.3. – Agrément

Article VI.3.1 SCA et SCIA

Les établissements à vocation commerciale (structures commerciales agréées (SCA/SCIA) désireux d'être reconnues à ce titre par la fédération devront en faire la demande en justifiant qu'ils répondent aux conditions édictées par la charte type dont ils dépendent, disponible au siège de la Fédération

Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins et en téléchargement sur le site de la fédération.

Les SCA/SCIA à statut particulier, constituées par les établissements à vocation commerciale qui ont leur siège social hors du territoire français, sont dénommées Structures Commerciales Internationale

Agréées (ou SCIA). Elles ne dépendent d'aucun organisme déconcentré et sont sous le contrôle direct du Comité Directeur National de la FFESSM. Elles dépendent également des commissions nationales pour les aspects qui les concernent.

La SCA ou SCIA qui cesserait de remplir l'une des conditions édictées par la charte dont elle dépend pourra se voir retirer son agrément.

Les SCA ou SCIA passeront contrat dans les termes de ladite charte et s'y soumettront pendant toute la durée de leur agrément.

À la fin de la première année, et dans le but de pouvoir participer à la vie fédérale de l'année suivante, le nombre minimum de licences délivrées doit être **au moins de onze (11)**, ce nombre peut être modifié sur décision du Comité Directeur National ou compensé par d'autres actions de valorisation des produits fédéraux.

Les représentants des SCA/SCIA disposent d'un nombre de voix conforme au barème prévu à l'article 12 des statuts de la FFESSM et à l'article III.1.3 du présent Règlement Intérieur.

Article VI.3.2 Organismes particuliers

Les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci sont régies par les dispositions statutaires en **l'article 3.3.2** ; le Comité Directeur National spécifie sous forme de charte les modalités particulières de fonctionnement des différentes classes d'Organismes Particuliers.)

FAIT à Toulon

Le 20/02/2020

LES SIGNATURES :

Le Président

Pierre TRAPE



Le Trésorier

Bruno LACROIX

Le Secrétaire Général

Laurent COLIN

